

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 700 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour gérer le Programme de recherche sur l'écriture et la lecture pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et de la conclusion d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59901

Gouvernement du Québec

Décret 690-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Allô prof! pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016

ATTENDU QUE Allô prof! est un organisme soutenant la lutte contre le décrochage scolaire dont la mission consiste à fournir gratuitement de l'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Allô prof! une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, répartie sur les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016, pour lui permettre de poursuivre ses activités en répondant à un nombre grandissants d'appels et de demandes électroniques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Allô prof! une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59902

Gouvernement du Québec

Décret 691-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 900 000 \$ à Éducation internationale pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en 2002, la Stratégie ministérielle pour l'internationalisation de l'éducation québécoise visant à former des jeunes capables d'évoluer dans un contexte mondialisé, à accroître et à faciliter la mobilité des connaissances et des personnes, à exporter le savoir-faire québécois et à faire connaître la compétence du Québec sur la scène internationale;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire verser à Éducation internationale, qui assure la coordination des activités et des échanges relatifs aux affaires internationales et canadiennes et la gestion de programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante, une subvention de 3 900 000 \$ pour les années financières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;